

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1897.

Proposition de Loi réglant l'admissibilité aux fonctions et fixant les traitements des membres des Parquets militaires.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra, désormais, être admis dans la magistrature des parquets militaires, s'il n'est docteur en droit ayant subi avec succès l'épreuve écrite et l'épreuve orale de l'examen de capacité professionnelle institué par l'article 136^{bis} de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Nul ne peut être nommé auditeur général, s'il n'est âgé de trente-cinq ans accomplis, auditeur militaire, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, auditeur militaire adjoint, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 2.

Le tableau des traitements des magistrats composant le Parquet de la Cour militaire et des Conseils de guerre, annexé à la loi du 19 mai 1863, et la disposition formant le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 9 mars 1876 sont remplacés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 3.

Les membres des Parquets militaires ont droit au traitement moyen de leur grade après sept années de magistrature effective; ils ont droit au traitement supérieur après quatorze années de magistrature effective.

Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'a pas joui de son traitement.

Le traitement moyen et le traitement supérieur courent à partir du premier jour du mois qui suit le jour où l'intéressé se trouve réunir les conditions prescrites par la loi.

(2)

ART. 4.

Les auditeurs militaires suppléants appelés, en cas de vacance, à remplir momentanément les fonctions du ministère public près les Conseils de guerre, touchent, pendant la durée de leur délégation, l'intégralité du traitement attaché à ces fonctions.

JULES LE JEUNE.

TABLEAU DES TRAITEMENTS DES MAGISTRATS COMPOSANT LES PARQUETS
DE LA COUR MILITAIRE ET DES CONSEILS DE GUERRE.

	TRAITEMENTS.		
	Inférieur.	Moyen.	Supérieur.
§ 1 ^{er} . COUR MILITAIRE.			
Auditeur général fr.	9.000	9.500	10.000
Substitut de l'auditeur général	6.500	7.000	7.500
§ 2. CONSEILS DE GUERRE.			
Première classe :			
Auditeurs militaires d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège fr.	6.000	6.500	7.000
Seconde classe :			
Auditeurs militaires d'autres résidences .	5.000	5.500	6.000
Auditeur adjoint	4.000	4.500	5.000

JULES LE JEUNE.